



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de COLPO (56)**

N° : 2019-006913

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006913 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Colpo (Morbihan), reçue le 5 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées :

- s'inscrit dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale soumis à avis de l'Ae¹ et qui prévoit la production de 120 nouveaux logements (densification et extension du bourg) ainsi que le développement de la zone d'activités (ZA) de Bellevue et des zones d'activités artisanales ;

¹ Décision de la MRAe de Bretagne en date du 11/01/19.

- prévoit l'adaptation du périmètre de l'assainissement collectif aux zones urbanisées ainsi que son extension aux zones d'urbanisation future situées en périphérie du bourg, au secteur sud-est de la ZA de Bellevue et au château de Corn Er Hoët, soit une augmentation de la charge à traiter de 750 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être touché, en particulier :

- la sensibilité (cours d'eau de la trame bleue régionale, réservoirs biologiques et classé en 1^{ère} catégorie piscicole) et la dégradation (état écologique moyen de La Claie) du milieu récepteur ;
- la saturation de la station d'épuration (de type boues activées mise en service en 1987 pour une capacité nominale de 1 500 EH et un débit de référence de 225 m³/j) qui fonctionne actuellement à 110 % de sa charge organique et 91 % de sa charge hydraulique ;
- l'aptitude des sols à l'infiltration moyenne à médiocre et le taux important d'installations d'assainissement non collectif à risque fort, voire inacceptable (40 %) ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage et ses incidences :

- le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration dont l'étude d'acceptabilité du rejet dans le milieu récepteur est en cours de finalisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Colpo (Morbihan) est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation des incidences du zonage d'assainissement des eaux usées pourra être réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme en cours de révision.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 6 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex